

OBJET : Règlement sur l'octroi d'une prime à l'amélioration d'une habitation

Présents :

Jean-Luc HENNEAUX,
Bourgmestre;

Pierre HENNEAUX,
Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Echevins;

André ADAM,
Président du CPAS (voix
consultative);

Didier NEUVENS,
Séverine PIERRET,
Dominique BOSENDORF,
Arnaud COLLETTE,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline PICARD,
Dominique PENOY,
Philippe GILSON,
Jean-Louis BROCARD,
Georges JAUMIN,
Conseillers;

Charlotte LEDUC,
Directrice générale.

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement sur l'octroi d'une prime à l'amélioration d'une habitation arrêté par le Conseil le 31 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'y apporter diverses corrections audit règlement relativement et en particulier de préciser la portée de l'article 8 (délai entre deux demandes de prime) ;

Considérant que par soucis de lisibilité, il est proposé d'abroger le règlement pour lui substituer un règlement corrigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Le règlement sur l'octroi d'une prime à l'amélioration d'une habitation du **31 octobre 2019 est abrogé** ;

Le règlement suivant sur l'octroi d'une prime à l'amélioration d'une habitation est adopté :

**REGLEMENT SUR L'OCTROI D'UNE PRIME A
L'AMELIORATION D'UNE HABITATION**

Article 1

Dans les limites des crédits budgétaires inscrits à l'article 922/331-01, il est octroyé une prime communale à l'amélioration des maisons unifamiliales (maison ou appartement).

Cette prime est fixée au montant de 300,00€.

Cette prime est majorée Cette prime est majorée de 50 euros par enfant à charge. Par enfant à charge, il faut entendre l'enfant pour lequel, à la date de la demande de la prime, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur, à son conjoint, cohabitant ou à la personne avec laquelle il vit maritalement.

Service traitant :

Service - Mobilité, Commission, Logement
et Energie

Agent traitant :

Véronique BLAISE

Peut bénéficier de cette prime : le particulier qui, occupant une habitation à usage de se loger située sur le territoire de la Ville de Saint-Hubert, exécute des travaux d'amélioration dans son habitation. Le revenu cadastral de l'habitation concernée ne peut dépasser 1.000 euros.

Article 2

La prime à l'amélioration est accordée pour autant que les travaux concernent :

- La stabilité, l'éclairage naturel et la ventilation, la sécurité et l'hygiène, l'augmentation des surfaces habitables
- **Travaux qui visent à l'économie d'énergie** : isolation, changement des menuiseries extérieures, protection solaires extérieures, ... excepté les biens mobiles tels que poêle à pellet, ...
- **Les installations permettant la production d'énergie dite « verte »** : mise en place de panneaux photovoltaïques ou de panneaux solaires thermiques.

Article 3

La prime à l'amélioration ne sera accordée que dans la mesure où les travaux réalisés par une entreprise (main d'œuvre et matériaux) atteignent minimum 5.000 euros HTVA.

Le Collège communal ou son délégué peut contrôler la réalité des travaux.

Article 4

La demande de prime doit être introduite au Collège communal, au plus tard, dans les six mois de la date de la facture finale des travaux concernés par la dite prime.

Article 5

Le demandeur, son conjoint ou cohabitant ne peuvent posséder la pleine propriété ou l'usufruit entier d'une autre habitation.

Article 6

Le demandeur de la prime est tenu de maintenir sa résidence principale dans l'habitation concernée durant une période ininterrompue de six ans à dater de la notification de l'octroi de la prime.

Article 7

Le non-respect de l'article 6 entraînera le droit pour la Ville de récupérer la prime octroyée. Le Collège communal réclamera le remboursement dans les trois mois à compter de la date de constat de non-respect. Dans le cas où le changement de résidence serait lié à un cas de force majeure, une demande de dérogation pourra être adressée par le bénéficiaire de la prime au Collège communal qui statuera sans appel.

Article 8

L'habitation ayant donné lieu à l'octroi d'une prime à la construction ne pourra faire d'une demande de nouvelle prime endéans une période de six ans à dater de la notification de la décision d'octroi.

Le bénéficiaire de la prime ne pourra solliciter une nouvelle prime à l'amélioration endéans une période de deux ans à dater de la notification de la décision d'octroi.

Article 9

La prime à l'amélioration peut être cumulée avec la prime à l'achat.

Article 10

La prime est liquidée après achèvement des travaux, après contrôle du Collège communal ou de son délégué et sur présentation des documents probants :

- Une copie des factures des travaux exécutés par entreprise de minimum 5.000 euros HTVA.
- Un certificat de propriété émanant du Receveur de l'Enregistrement attestant que le demandeur, son conjoint ou cohabitant n'est propriétaire d'aucune autre habitation autre que celle pour laquelle la prime est demandée sur lequel est indiqué le montant du revenu cadastral.

Article 11

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège communal.

Toute fausse déclaration ou déclaration incomplète pour obtenir la prime entraînera sa récupération majorée des intérêts, et ce sans préjudice des poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,

Le Président,

(s) C. LEDUC

(s) J.L. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

C. LEDUC

J.L. HENNEAUX



